

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 septembre 2013

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Billouez, Echevins;
Renaut, Dassonville, Vincent, Desmette, Vercauteren, Courtois, Cacheux,
Vivier, Mahieu Sabine, Dudant, Mory, Mahieu Marie, Marquant, Potiez,
Conseillers;
Linglin, Directrice générale,

Objet : 1.713.112.6 Taxe sur les parcelles non-bâties dans un lotissement non périmé
(04001/367-09)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix OUI et 5 ABSTENTIONS (UCA et GO) sur 18 votants ;

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les parcelles non-bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2 – La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 3 – La taxe est fixée à 300 EUROS par parcelle.

Article 4 – En ce qui concerne les parcelles situées dans des lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant trois ans, à compter de l'année qui suit la délivrance du permis.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

- 1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- 3°) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au 1°) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour lequel ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment. La première mise en vigueur de la présente taxe remonte au 1er janvier 1984.

Article 6 – Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) A. LINGLIN.

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale f.f.,



S. KENNIS



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 12 novembre 2013**